

Juin 2026

Rapport 29 LEC

Article 29 de la Loi Energie-Climat (LEC)
n°2019-1147 du 8 novembre 2019

Destinataires :

ADEME – Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'énergie
AMF – Autorité des Marchés Financiers

Table des matières

I.	IDENTIFICATION DU PARTICIPANT AU MARCHE FINANCIER	3
II.	INTRODUCTION	3
III.	INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE GENERALE DE L'ENTITE	4
A.	Démarches générales de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans la politique et stratégie d'investissement.....	4
B.	Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (FDR)	8

I. IDENTIFICATION DU PARTICIPANT AU MARCHE FINANCIER

Nom de la SGP : ADAXTRA Capital

N° SIRET : 334 258 506 00065

Numéro agrément : GP-16000021

ADAXTRA Capital est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) pour gérer des fonds d'investissement alternatifs (FIA) au sens de la directive 2011/61/UE dite « AIFMD » avec application intégrale de cette dernière.

L'agrément d'ADAXTRA Capital lui permet également de fournir les services d'investissement suivants au sens de la directive 2014/65/UE, dite la « Directive MIF 2 » :

- Le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ; et
- Le service de conseil en investissement.

II. INTRODUCTION

Le présent rapport est établi au titre de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'article 29 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et conformément aux dispositions de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret n° 2021-663 du 27 mai 2021. Ces textes précisent les informations attendues des acteurs financiers en matière de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, ainsi que des risques climatiques et liés à la biodiversité. Ce rapport est également établi en cohérence avec le règlement UE 2019/2088, dit SFDR, ainsi qu'avec le règlement délégué UE 2022/1288, qui précise notamment le contenu, les méthodes et la présentation des informations relatives aux caractéristiques environnementales ou sociales, aux objectifs d'investissement durable et aux principales incidences négatives.

Le présent rapport porte sur l'exercice clos au **31/12/2025**. Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la société de gestion (<https://adaxtra.com>) et fait l'objet d'une transmission à l'ADEME, ce qui équivaut également à une transmission à l'autorité de contrôle (AMF).

Au 31/12/2025, les encours gérés par ADAXTRA Capital (actif net) s'élevaient à moins de 500 millions d'euros. En conséquence, ADAXTRA Capital applique le principe de proportionnalité prévu par la réglementation et limite le présent rapport aux informations applicables aux entités relevant de ce seuil (informations mentionnées au II et au 1° du III de l'article 1 du décret d'application).

Jusqu'au 31 décembre 2025, ADAXTRA Capital ne gérait qu'un seul fonds promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, à savoir Adaxtra France PME 2. Depuis janvier 2026, la société de gestion a toutefois lancé un second fonds relevant de l'article 8, le fonds nourricier Adaxtra Feeder Infra dont le fonds maître est lui-même Article 8. Il est par ailleurs précisé qu'ADAXTRA Capital ne gère aucun fonds ayant pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

Consciente des enjeux liés à la durabilité, notamment dans le domaine de l'investissement, la société de gestion intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans ses décisions d'investissement ainsi que dans le suivi de ses participations, y compris pour les fonds qui ne relèvent pas des classifications Article 8 ou Article 9 du Règlement SFDR.

III. INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE GENERALE DE L'ENTITE

A. Démarches générales de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans la politique et stratégie d'investissement

A.1. Résumé de la démarche

En tant que filiale de la BRED, spécialisée dans le capital investissement, ADAXTRA Capital s'inscrit en cohérence avec la politique ESG de la Banque et plus largement du groupe BPCE. A cet effet, elle veille à analyser les risques et opportunités afférents aux aspects de durabilité de ses investissements, et ce, à toutes les étapes du cycle d'investissement.

Les équipes d'investissement d'ADAXTRA Capital réalisent systématiquement une analyse ESG de l'investissement considéré. Cette démarche s'applique selon une logique de proportionnalité, tenant compte :

- de la nature des actifs gérés ;
- de la taille des sociétés en portefeuille ;
- du niveau de maturité ESG des participations ou des fonds sous-jacents ;
- de la disponibilité et de la fiabilité des données collectées ;
- du degré d'influence dont dispose ADAXTRA Capital selon qu'il s'agit d'un investissement direct ou indirect.

ADAXTRA Capital considère qu'une approche ESG structurée contribue à une meilleure identification des risques, à l'amélioration de la qualité des décisions d'investissement et à la création de valeur durable pour les entreprises accompagnées.

La démarche ESG d'ADAXTRA Capital repose principalement sur les axes suivants :

- **Environnement** : ADAXTRA Capital promeut une politique d'utilisation des ressources naturelles, impacts environnementaux, réduction des déchets et toute initiative concrète visant à réduire l'empreinte écologique de ses investissements ;
- **Social** : la volonté d'ADAXTRA Capital est de favoriser l'emploi de manière générale et le recrutement de femmes, ainsi que la formation des jeunes talents (stages de longue durée et apprentissage) ; et
- **Gouvernance** : ADAXTRA Capital milite pour la mixité, la solidarité et les bonnes pratiques en matière de gouvernance.

Afin de mettre œuvre efficacement sa démarche, ADAXTRA Capital s'appuie sur plusieurs leviers :

- Politique d'exclusion

ADAXTRA Capital applique, dans le cadre de la gestion de ses fonds, sa politique interne d'exclusions sectorielles, disponible dans les règlements des fonds gérés. A ce titre, ADAXTRA Capital refuse d'investir ou de fournir une quelconque assistance directe ou indirecte à des entreprises évoluant dans les secteurs :

- De l'armement et plus précisément dans l'achat des mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions ;
- De la pornographie ;
- Des énergies fossiles ;
- De l'alcool ;
- Du tabac.

La mise en œuvre de cette politique d'exclusion est appréciée lors de la phase d'analyse préalable à l'investissement, sur la base des informations disponibles et de la documentation collectée. Lorsque cela est nécessaire, ADAXTRA Capital peut compléter son analyse par des échanges avec les dirigeants de la société cible, les gérants sous-jacents ou tout autre interlocuteur pertinent.

- **Due Diligence (préinvestissement)**

- **Pour les investissements directs** : des due-diligences sont réalisées à travers les échanges avec les managers et les visites de sites afin de comprendre les principaux enjeux ESG de la société. Au regard de ces premières discussions et du secteur, ADAXTRA Capital peut décider de faire intervenir un consultant externe afin de réaliser des due-diligences ESG ;
- **Pour les investissements indirects** : l'équipe d'investissement analyse la politique ESG du gérant et la manière dont les enjeux ESG sont pris en compte dans sa politique d'investissement. Cette analyse tient compte du degré d'influence dont dispose ADAXTRA Capital en qualité d'investisseur dans le fonds sous-jacent.

- **Formalisation et engagement**

L'analyse ESG mentionnée précédemment est systématiquement incluse dans la note présentée au comité d'investissement.

- Lorsque cela s'avère pertinent, ADAXTRA Capital veille à ce que ces enjeux ESG soient également contractualisés :
- **Pour les investissements directs** : l'équipe d'investissement négocie, notamment au moment de la réalisation de l'investissement, la prise en compte des sujets ESG dans le pacte d'actionnaire ;
- **Pour les investissements indirects** : l'équipe d'investissement négocie la prise en compte des sujets ESG sous la forme d'une side-letter.

- **Suivi (post-investissement)**

ADAXTRA Capital assure un suivi régulier de ces critères tout au long de la durée de détention de ses investissements. Cette démarche vise à accompagner les participations et les fonds sous-jacents en portefeuilles dans leur démarche de progrès et d'amélioration continue :

- **Pour les investissements directs** : l'équipe d'investissement maintient un dialogue régulier avec la direction de la société et suit l'évolution de la prise en compte de l'ESG dans les décisions. Lorsque ADAXTRA Capital dispose d'un siège au comité stratégique ou dans une instance équivalente, cette position lui permet de suivre les

sujets ESG et de faire valoir ses attentes en matière de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

- **Pour les investissements indirects** : ADAXTRA Capital réalise un suivi ESG en s'appuyant sur les reportings fournis par les fonds et sur un questionnaire ESG envoyé chaque année au gestionnaire. L'équipe d'investissement maintient un dialogue régulier avec les gérants pour s'assurer d'une amélioration continue dans la prise en compte des critères ESG. ADAXTRA Capital demeure toutefois dépendante de la disponibilité, de la qualité et de l'exhaustivité des informations transmises par les sociétés de gestion tierces.

- **Communication mise en place pour nos investisseurs**

La Société de Gestion veille à communiquer sur son approche ESG à l'ensemble de ses parties prenantes, tant externes qu'internes, par le biais de différents canaux :

- **Règlements des fonds** : remis aux souscripteurs préalablement à toute décision d'investissement ;
- **Reportings ESG** : ADAXTRA Capital établit chaque année des reportings ESG pour les fonds de la gamme Sélection. Ces reportings sont communiqués à tous les investisseurs ;
- **Le rapport Article 29 LEC** : établi annuellement par ADAXTRA Capital et disponible sur son site internet ;
- **Charte ESG** : disponible sur le site internet d'ADAXTRA Capital ;
- **Annexe IV du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022** : ADAXTRA Capital intègre cette annexe dans le rapport annuel de son fonds Article 8 (Adaxtra France PME 2).

Ces informations permettent aux investisseurs de disposer d'une présentation synthétique de la démarche ESG d'ADAXTRA Capital, des modalités de suivi mises en œuvre et des limites méthodologiques éventuellement rencontrées.

- **Principales incidences négatives**

Les principales incidences négatives (PAI), désignent les incidences négatives significatives que les décisions d'investissement peuvent avoir sur les facteurs de durabilité.

Au 31/12/2025, la prise en compte des principales incidences négatives est réalisée pour le fonds Adaxtra France PME 2, classé Article 8 SFDR.

Au cours des périodes de préinvestissement et de détention, ADAXTRA Capital collecte, dans la mesure du possible, pour le Fonds des données relatives aux indicateurs PAI énumérés dans le tableau 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 pour chaque société du portefeuille sur une base continue.

La collecte de ces données tient compte :

- de la taille des sociétés en portefeuille ;

- du secteur d'activité ;
- de la disponibilité des données ;
- du niveau de maturité ESG des participations ;
- de la pertinence des indicateurs au regard de l'activité exercée ;
- de la capacité opérationnelle des sociétés à produire une information fiable.

L'ensemble des PAI ne peut pas nécessairement être collecté auprès de l'intégralité des sociétés du portefeuille. La prise en compte de chacune des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépend de leur pertinence au regard de l'investissement effectué. Lorsque certaines données ne sont pas disponibles, ADAXTRA Capital peut recourir à des échanges qualitatifs avec les sociétés concernées.

Cette démarche s'inscrit dans une logique d'amélioration progressive de la qualité et du taux de couverture des données ESG collectées.

A.2.Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Au 31/12/2025, la société de gestion ADAXTRA Capital n'a pas défini d'objectifs ESG quantitatifs applicables à l'ensemble des fonds qu'elle gère. Elle intègre néanmoins des critères de durabilité dans ses procédures d'investissement et de suivi. Ces critères sont pris en compte dans l'analyse des opportunités d'investissement, dans la décision d'investissement et dans le suivi des participations ou des fonds sous-jacents.

Les résultats de la mise en œuvre de l'approche ESG d'ADAXTRA Capital sont communiqués à l'ensemble de ses parties prenantes externes et internes à travers :

- **La documentation réglementaire et contractuelle** des fonds ;
- **Le reporting ESG annuel** pour les fonds de la gamme Sélection (investissements indirects) qui est communiqué à tous les investisseurs ;
- **Le rapport annuel article 29 LEC** mis à disposition sur le site internet d'ADAXTRA Capital.
- **L'Annexe IV du Règlement Délégué (UE) 2022/1288** intégrée dans le rapport annuel du fonds article 8 SFDR Adaxtra France PME 2.

A.3.Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

ADAXTRA Capital est Signataire de la « Charte d'engagements des investisseurs pour la croissance » de France Invest instituée en 2008 et mise à jour successivement en 2014 et en janvier 2018. Celle-ci identifie et définit 16 engagements pour répondre aux enjeux économiques, sociaux et humains, environnementaux et de bonne gouvernance.

ADAXTRA Capital s'inscrit également en cohérence avec la politique ESG de BRED Banque Populaire et plus largement du groupe BPCE.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Au 31/12/2025, aucun des fonds gérés par ADAXTRA Capital n'est classé Article 9 du règlement Disclosure (SFDR). Toutefois, ADAXTRA Capital gère un fonds classé Article 8 SFDR : Adaxtra France PME 2. Ce fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du règlement SFDR. Le fonds ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements alignés sur la taxonomie européenne.

Ainsi, au 31/12/2025, 6% des encours gérés par ADAXTRA Capital font l'objet d'une analyse et d'un suivi approfondis ESG. Cette proportion doit être distinguée de l'intégration générale des critères ESG dans le processus d'investissement d'ADAXTRA Capital, qui s'applique plus largement aux opportunités d'investissement analysées par la société.